

Nombre de conseillers élus : 11
Nombre de conseillers en fonction : 10
Nombre de conseillers présents : 9

Date de la convocation : 28 novembre 2023
Date d'affichage : 08 décembre 2023

Présents : KOHN Roland, ANDRET Yann, BECKER Ingrid,
BRANBOUR Sylvain, CHARBONNIER Pascal, DEGENEVE
Denis, HEIN Raymond, REPPLINGER Laurent, REPPLINGER
Roland

Absent: WEISSENBACHER Jean-Luc

Procuration : WEISSENBACHER Jean-Luc donne procuration à
Roland KOHN

M. le maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19 heures.
Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les délibérations du 13 octobre 2023

2023-43 Suppression et création de poste d'adjoint technique

Etant donné la non-reconduction du contrat d'insertion par pôle emploi de l'ouvrier communal, il est proposé de supprimer le poste en contrat unique d'insertion ouvert le 13 décembre 2021 et ceci à compter du 13 décembre 2023.

Considérant qu'il est tout de même nécessaire de recruter un agent contractuel pour palier à l'activité croissante de la commune,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 1°

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE

Le recrutement direct d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus ;

Cet agent assurera des fonctions d'agent communal pour une durée hebdomadaire de services de 21/35^{ème} ;

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial ;

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et est habilité à ce titre à conclure le contrat d'engagement ;

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2023-44 Transport méridien RPI- Participation financière de la commune

La région Grand Est nous a informé en date du 27 mars 2023 que les nouvelles modalités du transport méridien s'appliqueront à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024. Les territoires souhaitant conserver le transport méridien assumeront les coûts kilométriques et les temps conducteur nécessaire à la réalisation du service. La région prenant quant à elle, la mise à disposition de l'autocar, les frais généraux et les kilomètres. Ces frais seront à répartir entre les 3 communes du RPI.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- Reconduire le transport méridien et propose une répartition du coût à 1/3 pour chaque commune du RPI.
- Accepte la signature de la convention et charge le Maire de signer tout document utile à ce sujet.

2023-45 Adoption rapport sur l'eau

M. le Maire présente le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de la distribution de l'eau, établi par le SIE du Meinsberg. Le conseil municipal l'adopte à l'unanimité et n'émet aucune réserve ou observation.

2023-46 Bilan d'activité SISCODIPE

M. le Maire présente le bilan d'activité 2022 du SISCODIPE, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte ce rapport.

2023-47 Prime de pouvoir d'achat exceptionnel

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial en date du 08 décembre 2023,

Le Maire expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Tous les agents de la commune étant concernés par la même strate, celle-ci est inscrite ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	500€ (dans la limite de 800 €)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1. **Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence**, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute servant de référence au barème d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
2. **Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence**, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Cette rémunération est divisée par le nombre de mois auxquels les agents ont été employés par la collectivité ou l'établissement puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.
3. **Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023**, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement et corrigée en divisant la rémunération par le nombre de mois rémunérés auprès de chaque employeur puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de juin 2024 (avant le 30 juin 2024)

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal (organe délibérant) décident à 8 voix pour :

- D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.
 - D'inscrire au budget les crédits correspondants
- Monsieur le Maire s'abstient de voter

2023-48 Renouvellement des baux de chasse 2024-2033-attribution du lot de chasse n°1

Monsieur le Maire fait suite à la délibération 2023-39 et notamment à l'appel d'offres proposé pour le lot n°1.

La 4C s'étant réunie le 01 décembre 2023, il a été procédé à l'ouverture de 4 plis cachetés différents.

Il fait lecture du procès-verbal de la commission qui a donné son avis sur :

La conformité des dossiers présentés à la mairie pour le lot n°1

Deux dossiers ne sont en l'état pas validé par la 4C par manque de pièce d'identité et par une procédure non conforme quant à l'offre de prix (article 9.3 du cahier des charges de la chasse). En l'occurrence ceux de messieurs Junger Martin et de Porten Alain

Seuls les dossiers de messieurs Bartheld Loïc et Peiffer Jean-Marie sont complets en vertu du cahier des charges (mention faite en délibération 2023-39)

Un vote à bulletin secret comportant les 4 noms est procédé pour déterminer le dossier accepté par le conseil municipal.

Le conseil Municipal décide à l'unanimité que la location du lot n°1 est attribué à Mr PEIFFER Jean-Marie

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- fixer la contenance des terrains à soumettre à la location, divisée en 2 lots (lot 1 à 392 ha 51 ares et lot 2 à 417 ha 44 ares)
- d'attribuer le lot 1 dont la contenance est de 392ha 51 à PEIFFER Jean Marie et d'en fixer le montant annuel de location à 3 300€
- d'inscrire les points suivants sur le bail de location à venir :

Lot n°1

- L'adjudicataire sera tenu de respecter le cahier des charges type sur ses obligations notamment en matière de droits, taxes et redevances ainsi que sur la validation annuelle de la liste de membres ou partenaires qui permettra l'établissement de carte nominative (article 14 titre IV).
- Dans les 3 mois suivants la signature, un plan global du lot avec détail du nombre et emplacement des miradors et agrainoirs devra être fourni au Maire et à l'ONF. Chaque suppression devra être signalée dans les mêmes conditions
- L'adjudicataire prend connaissance de l'existence de sentiers inscrits PDIPR sur le lot de chasse.

Le Conseil Municipal charge M. le Maire de signer le bail de location pour le lot n°1 avant le 2 février 2024 et de faire les démarches pour publier le résultat légalement.

2023-49 Registres d'Etat civil- devis

Le Maire explique qu'il est tenu de protéger les registres d'Etat civil par une armoire ignifugée. Une numérisation des registres est aussi évoquée. Le devis pour une armoire ignifugée se monte à 1 929€ HT quant à la numérisation, elle représenterait un coût de 586 € HT.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de numériser le registre d'état civil et d'acquérir une armoire ignifugée.

Le Maire est chargé de signer les documents adéquats à ce sujet.

2023-50 Renouvellement d'adhésion mission intérim

Le Maire rappelle :

CONSIDÉRANT que l'article L452-44 du Code général de la fonction publique prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L452-30 du code général de la fonction publique et par convention.

CONSIDÉRANT en outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, M. le Maire propose d'adhérer au service Mission Intérim et Territoires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Moselle,

M. le Maire présente la convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG 57.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention cadre susvisée telle que présentée par M. le Maire
- AUTORISE M. le Maire ou son délégué à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Moselle, ainsi que les documents y afférents,
- AUTORISE M. le Maire ou son délégué à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 57, en fonction des nécessités de service,
- DIT que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 57, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

2023-51 Subvention « Association les enfants d'abord »

Le conseil municipal accorde à l'unanimité une subvention de 310 euros à l'association « les enfants d'abord » pour la fourniture des friandises de Saint Nicolas ainsi qu'une autre subvention de 150 € pour l'année scolaire 2023-2024.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance
Kirsch-Lès-Sierck, le 08 décembre 2023
KOHN Roland, Maire